



PREFET DE PARIS

**DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION**

Bureau des libertés publiques de la citoyenneté et
de la réglementation économique
Affaire suivie par : Mme RODI - THIOUX Miréla
Tél : 01.82.52.43.76 ou 43.75

23 M. 2015

L/AR

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision du 21 juillet 2015 du ministre de l'intérieur, agréant votre organisme et l'autorisant à dispenser de la formation aux élus locaux.

L'agrément est valable à compter de sa date de notification pour une durée de **quatre ans**. Je précise, à cet égard, qu'il convient de prendre en considération la date figurant sur l'avis de réception de la poste.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1221-18 du Code général des collectivités territoriales, l'agrément est indéfiniment renouvelable par période de quatre ans. Il pourra donc être reconduit à l'issue d'une procédure identique à celle d'ores et déjà suivie, à la **condition expresse que la demande en soit faite six mois au moins avant la date d'expiration de sa validité**.

Vous trouverez l'ensemble des pièces à produire ainsi que la **fiche de présentation** de votre demande sur le site Internet du ministère de l'intérieur sur le portail des collectivités, à l'adresse suivante: <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/procedures-dagrements>

Par ailleurs, vous trouverez sur ce site également la notice explicative qui vous permettra de compléter le document ci-dessus mentionné.

Je tiens à vous rappeler que cette fiche doit être également transmise par mail à la boîte fonctionnelle du secrétariat du CNFEL en fichier Word (dgcl-cnfel-secretariat@interieur.gouv.fr)

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur la nécessité de faire part au ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales (DGCL) de toute modification statutaire, notamment d'un changement de siège social, de poste téléphonique durant la période d'agrément et de m'en informer dans le même temps.

P.J : décision ministérielle du 21 juillet 2015.

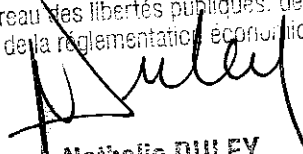
Monsieur François MASSARDIER
SARL ARION COM'MUNICATION ET FORMATIONS
10, rue Saint-Augustin
75002 PARIS

5, rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Je vous précise qu'en l'absence d'une demande de renouvellement, l'agrément devient caduc à l'expiration de la période de quatre ans pour laquelle il a été délivré (art. R. 1221-21 du Code général des collectivités territoriales).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique



Nathalie DULEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECISION

Le ministre de l'Intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1221-1, L. 2123-16, L. 3123-14 et L. 4135-14 ainsi que ses articles R. 1221-12, R. 1221-14 et R. 1221-15 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'EURL « **ARION** » aux fins de dispenser de la formation aux élus locaux ;

Vu l'avis du conseil national de la formation des élus locaux en date du 25 juin 2015 ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'EURL « **ARION** » et l'adaptation des formations proposées aux besoins des élus locaux ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément pour dispenser de la formation aux élus locaux, en application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, **est renouvelé**, pour une durée de quatre ans à compter de sa réception, à l'EURL « **ARION** » sise 10, rue Saint-Augustin – 75002 Paris.

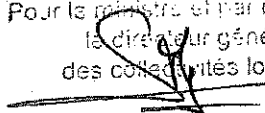
Article 2 : La présente décision est notifiée à l'organisme mentionné à l'article 1^{er} par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans les délais réglementaires.

Article 3 : Le directeur général des collectivités locales et le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **21 JUIL. 2015**

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales


Serge MORVAN